

BVGer E-2820/2012 vom 4. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2820_2012

FR: TAF E-2820/2012 du 4 juin 2012

IT: TAF E-2820/2012 del 4 giugno 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM de refuser d'entrer en matière sur sa demande d'asile, de sorte que pour ce qui a trait à cette question et à celle du renvoi dans son principe, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission

provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 4.1

Dans le présent cas, le recourant s'oppose à l'exécution de son renvoi en en contestant uniquement l'exigibilité, à l'exclusion de sa licéité et de son exécutabilité (possibilité) dont il ne sera par conséquent pas débattu ci-après. De fait, le recourant n'estime pas raisonnablement exigible, dans son cas, la mesure précitée à cause du syndrome d'apnées du sommeil dont il souffre probablement, une affection qui, selon lui, nécessite des soins pointus, indisponibles dans son pays et dont le priver reviendrait à mettre sa vie en danger.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent rendre inexigible l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé.

E. 4.3

En l'occurrence, le pronostic de l'auteur du rapport du 5 avril 2012 sur l'évolution de l'état du recourant est "très favorable" avec traitement et "favorable" sans traitement. Le Tribunal en conclut donc qu'en l'état, l'exécution du renvoi du recourant n'aura pas pour effet, à plus ou moins long terme, de mettre sa vie en danger, au sens entendu ci-dessus. Quant à l'apnée au sommeil, c'est une affection relativement répandue qui, la plupart du temps, ne requiert pas un suivi médical soutenu ou un traitement médicamenteux lourd et/ou particulièrement onéreux. Dans le présent cas, le rapport médical du 5 avril 2012 fait toutefois dépendre l'exécution du renvoi du recourant de l'usage éventuel d'un appareillage nocturne en traitement de son apnée et de la maîtrise technique de cet appareillage par les personnels médicaux de son pays appelés à le contrôler. De fait, le C-PAP dont le recourant devra éventuellement être muni peut lui être délivré en Suisse, étant précisé que le voltage nécessaire au fonctionnement de cet appareil s'élève à 220. En outre, cet appareil est en principe transportable. Aussi, si on devait lui en fournir un, le recourant pourra le faire contrôler auprès d'un Centre hospitalier comprenant de préférence un service de pneumo-phtisiologie du genre de celui qu'on trouve à l'hôpital national "Ignace Deen" à Conakry. Par ailleurs, il se peut que l'appareil en question soit équipé d'une carte magnétique qui permet plus aisément encore d'en faire contrôler périodiquement l'état et l'observance des prescriptions liées à son usage (compliance de son utilisateur) Dès lors, si, en définitive, il devait s'avérer nécessaire au recourant, cet appareillage n'exige nullement la présence permanente en Suisse de son utilisateur. Vu ce qui précède, l'ODM est toutefois invité à fixer au recourant un délai de départ qui tienne compte des trois mois nécessaires au

pneumologue qui le suit actuellement pour savoir s'il a effectivement besoin d'un C-PAP.

E. 4.4

C'est donc à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écriture (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.1

Dans la mesure où il est statué sur le fond immédiatement, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.